

RAINFOREST ALLIANCE NORME POUR L'AGRICULTURE DURABLE

EXIGENCES POUR LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT



À PROPOS DE RAINFOREST ALLIANCE

Rainforest Alliance crée un monde plus durable en s'appuyant sur les forces du marché et les forces sociales pour protéger la nature et améliorer la vie des agriculteurs et des communautés forestières.

Décharge de responsabilité concernant la traduction.

Pour toute question liée à la signification précise

des informations contenues dans la traduction, référez-vous à la version officielle en anglais pour en obtenir la clarification. Toute divergence ou différence dans la signification engendrée par la traduction n'est pas contraignante et n'a pas d'effet sur la certification ou les audits.

Plus d'informations ?

Pour plus d'informations sur Rainforest Alliance, consultez le site www.rainforest-alliance.org, contactez info@ra.org ou le bureau de Rainforest Alliance à Amsterdam, De Ruijterkade 6, 1013AA Amsterdam, Pays-Bas.

Toute utilisation de ce contenu, dont la reproduction, la modification, la distribution ou la republication, sans le consentement préalable écrit de Rainforest Alliance est strictement interdit.

Nom du document :

Norme pour l'agriculture durable de Rainforest Alliance, Exigences pour les chaînes d'approvisionnement

Code du document :

SA-S-SD-2-V1.2FR

Version :

1.2

Date de la première publication :

30 juin 2020

Date de révision :

31 janvier 2022

Valide à partir du :

1^{er} juillet 2021

Expire le :

Jusqu'à nouvel ordre

Élaboré par :

Département Standards and Assurance de Rainforest Alliance

Approuvé par

Directeur des Standards and Assurance

Lié à (code et nom des documents, le cas échéant) :

SA-S-SD-1 Norme pour l'agriculture durable 2020 de Rainforest Alliance, Exigences pour les exploitations agricoles
Toutes les autres annexes, documents d'orientation et politiques listés dans ce document.

Remplace :

SA-S-SD-2-V1.1 Norme pour l'agriculture durable 2020 de Rainforest Alliance, Exigences pour les chaînes d'approvisionnement

Applicables :

Titulaires de certificats de la chaîne d'approvisionnement

Pays/Région :

Tous

Produits agricoles :

Tous les produits agricoles du champ d'application du système de certification de Rainforest Alliance ; veuillez voir les Règles pour la certification.

Type de certification :

Titulaires de certificats de la chaîne d'approvisionnement

PRINCIPAUX CHANGEMENTS DANS LA VERSION 1.2

Aperçu des principales adaptations dans ce document

SA-S-SD-2-V1.2 Norme pour l'agriculture durable de Rainforest Alliance, Exigences pour les chaînes d'approvisionnement, publiée le 31 janvier 2022, par rapport à

SA-S-SD-2-V1.1 Norme pour l'agriculture durable de Rainforest Alliance, Exigences pour les chaînes d'approvisionnement, publiée le 31 janvier 2021

Numéro de l'exigence	Sujet	Changement
1.5.1	Mécanisme de réclamation	Modification. Le Comité des réclamations est formé par la direction et doit inclure au moins un membre/représentant des travailleurs.
3.2.4	Paiement du Différentiel de durabilité	Modification. En fonction de la culture, outre les accords contractuels, des engagements peuvent être mis en place pour préciser le montant et les autres conditions du Différentiel de durabilité.
3.2.6	Enregistrement du Différentiel de durabilité	Simplification de l'exigence, des détails plus spécifiques figurent à l'annexe S14 Responsabilité partagée.
3.3.5	Enregistrement de l'investissement durable	Simplification de l'exigence, des détails plus spécifiques figurent à l'annexe S14 Responsabilité partagée.
3.3.6	Paiement des Investissements de durabilité	Nouvelle exigence ajoutée selon laquelle le titulaire de certificat responsable doit avoir des accords ou des engagements contractuels clairs en place qui spécifient le montant et d'autres conditions autour des Investissements durables. Cette exigence s'aligne désormais sur l'exigence 3.2.4 qui requiert les mêmes accords ou engagements contractuels pour le Différentiel de durabilité.
5.3.1	Contrats écrits pour les travailleurs	Clarification du fait que des contrats de travail écrits sont requis pour les travailleurs permanents et temporaires qui sont employés pendant trois mois consécutifs ou plus.
5.3.3	Salaire minimum	La correction annuelle de l'inflation des salaires est supprimée. Cette clause est maintenant incluse en tant qu'exigence 5.1.13 distincte librement choisie.
5.3.5	Retenues salariales	Ajout pour préciser que l'employeur effectue ces transferts de manière complète et en temps voulu.
5.3.13	Salaire minimum	Correction annuelle de l'inflation des salaires. Nouvelle exigence librement choisie pour couvrir la correction de l'inflation, supprimée des exigences formelles 5.3.3 et 5.4.2.
5.4.2	Salaire minimum vital	Plan d'augmentation des salaires La correction annuelle de l'inflation des salaires est supprimée.
5.5.2	Heures supplémentaires	Extension des circonstances exceptionnelles dans lesquelles des heures supplémentaires additionnelles peuvent être autorisées pour couvrir les cultures dont la fenêtre de récolte est courte, jusqu'à 6 semaines.
6.5.6	Récupération de l'eau de pluie	Modification de l'utilisation de l'eau de pluie récupérée pour inclure d'autres usages agricoles que l'arrosage.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4	CHAPITRE 3 : REVENUS ET RESPONSABILITÉ PARTAGÉE	18	Annexes	
Réimaginer la Certification	4	3.2 Différentiel de durabilité	19	S1 Glossaire	
Norme pour l'agriculture durable 2020 : Exigences pour la chaîne d'approvisionnement	4	3.3 Investissements de durabilité	19	S3 Évaluation des risques	
Élaboration de la norme	4	3.4 Contributions de la chaîne d'approvisionnement au paiement d'un salaire vital	20	S4 Protocole de remédiation	
Programme de certification 2020	5			S6 Traçabilité	
Vue d'ensemble des Exigences pour la chaîne d'approvisionnement	6	CHAPITRE 5 : SOCIAL	21	S14 Responsabilité partagée	
Mise en contexte du profil de risques du titulaire de certificat	7	5.1 Évaluation-et-Résolution du travail des enfants, du travail forcé, de la discrimination, de la violence et du harcèlement au travail	22	Documents d'orientation (non contraignants)	
		5.2 Liberté d'association	24	Guide général	
CHAPITRE 1 : GESTION	8	5.3 Salaires et contrats	25	Document d'orientation E : Mécanisme de réclamation	
1.1 Gestion	9	5.5 Conditions de travail	27	Document d'orientation F : Égalité des genres	
1.2 Administration	10	5.6 Santé et sécurité	28	Document d'orientation L : Évaluation-et-Résolution	
1.4 Inspection interne et Auto-évaluation	11			Document d'orientation R : Outil de suivi	
1.5 Mécanisme de réclamation	12	CHAPITRE 6: ENVIRONNEMENT	30	Évaluation-et-Résolution	
1.6 Égalité des genres	13	6.6 Gestion des eaux usées	31		
CHAPITRE 2 : TRAÇABILITÉ	14				
2.1 Traçabilité	15				
2.2 Traçabilité sur la plateforme en ligne	16				
2.3 Bilan massif	17				

INTRODUCTION

NOTRE VISION

RÉIMAGINER LA CERTIFICATION

La fusion de Rainforest Alliance et UTZ en 2018 fut un moment naturel pour combiner nos expériences et développer une approche solide et visionnaire de la certification adaptée aux enjeux auxquels font maintenant face l'agriculture durable et les chaînes d'approvisionnement associées.

'Réimaginer la certification' est notre vision à long terme, basée sur un ensemble de principes : l'amélioration continue, l'alimentation par les données, le système d'assurance qualité du programme basé sur les risques, la mise en contexte et la responsabilité partagée.

NORME POUR L'AGRICULTURE DURABLE 2020 : EXIGENCES POUR LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

Le sujet de la durabilité doit se poursuivre au-delà de la porte de l'exploitation agricole. Les acheteurs des chaînes d'approvisionnement certifiées doivent augmenter leur soutien aux agriculteurs afin qu'ils travaillent de manière plus durable. Grâce au Programme de certification 2020 de Rainforest Alliance, nous visons à encourager non seulement la transparence mais aussi les pratiques commerciales responsables de la part des entreprises tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

En tant que première étape de notre vision pour Réimaginer la certification, les Exigences pour la chaîne d'approvisionnement de la Norme pour l'agriculture durable introduisent plusieurs innovations, telles qu'un ensemble contextualisé d'exigences adaptées aux circonstances de chaque titulaire de certificat, une évaluation des risques renforcée pour identifier et gérer les risques de la durabilité et des exigences de responsabilité partagée pour récompenser les agriculteurs pour leur production durable et cibler les investissements pour atteindre les objectifs de durabilité. Une exploration détaillée de ces innovations peut être consultée dans le document de la 'Norme 2020 pour l'agriculture durable - Introduction' disponible sur le site internet de Rainforest Alliance.

Les Exigences pour les exploitations agricoles et les Exigences pour la chaîne d'approvisionnement forment ensemble la Norme pour l'agriculture durable de Rainforest Alliance. Les Exigences qui peuvent être applicables aux exploitations agricoles titulaires de certificats sont abordées dans le document des Exigences pour les exploitations agricoles.

Les Exigences qui peuvent être applicables aux titulaires de certificats de la chaîne d'approvisionnement sont abordées dans le document des Exigences de la chaîne d'approvisionnement. Cela signifie que la numérotation dans chacun de ces deux documents peut présenter des trous.

NORME LA NORME

Rainforest Alliance est membre de ISEAL. La Norme pour l'agriculture durable 2020 a été élaborée pour les parties concernées, en accord avec le « Standard-Setting Code of Good Practice » d'ISEAL, garantissant que les documents sont appropriés et transparents et qu'ils reflètent un équilibre des intérêts des parties prenantes.



PROGRAMME DE CERTIFICATION 2020

Le programme de certification 2020 de Rainforest Alliance fournit les fondamentaux de notre approche visant à réimaginer la certification. La nouvelle norme, le nouveau système d'assurance qualité du programme et les données associées ainsi que les systèmes de technologie sont conçus

pour fournir une valeur ajoutée aux nombreuses personnes et entreprises dans le monde qui utilisent la certification Rainforest Alliance en tant qu'outil essentiel au soutien d'une production agricole et de chaînes d'approvisionnement durables.

Notre Programme de certification 2020 est constitué de trois composantes principales qui sont conçues pour fonctionner étroitement les unes avec les autres :



NORME POUR L'AGRICULTURE DURABLE

EXPLOITATION AGRICOLE EXIGENCES



EXIGENCES POUR LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT



Annexes (obligatoires):

La conformité avec le contenu des annexes est requise pour pouvoir être certifié.

Documents d'orientation (non contraignants):

Documents permettant d'aider les utilisateurs à comprendre, interpréter et mettre en œuvre les exigences, mais qui ne sont pas contraignants pour les audits.



SYSTÈME DE GARANTIE

- **Règles pour la certification** permettant de définir comment les auditeurs évaluent la conformité par rapport aux exigences
- **Règles pour les Audits** pour garantir que les organismes de certification fournissent invariablement des audits Rainforest Alliance de la plus haute qualité
- **Règles autorisant les Organismes de certification** à déterminer quelles organisations peuvent mener à bien des audits selon la nouvelle Norme pour l'agriculture durable de Rainforest Alliance.
- **Règles pour le Personnel des Organismes de certification**



SYSTÈMES DE DONNÉES ET OUTILS

Les Titulaires de certificats au niveau de la chaîne d'approvisionnement et des exploitations agricoles s'inscriront pour devenir membres, pour gérer les processus d'audit et enregistrer les transactions de ventes des produits certifiés sur une nouvelle plateforme informatique.

De nouveaux outils informatiques vont être progressivement mis à disposition des agriculteurs, des titulaires de certificats et des acteurs de la chaîne d'approvisionnement afin de mieux suivre et gérer les performances de durabilité par rapport aux exigences de la Norme pour l'agriculture durable.

VUE D'ENSEMBLE DES EXIGENCES POUR LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

Les exigences présentées dans ce document sont séparées en chapitres en fonction de leur thème principal.

Ces exigences sont toutes obligatoires si elles sont dans la liste de vérification contextualisée générée après le processus d'inscription, au lieu des exigences du 3.4 concernant la contribution au paiement du salaire vital qui peuvent être librement choisies.

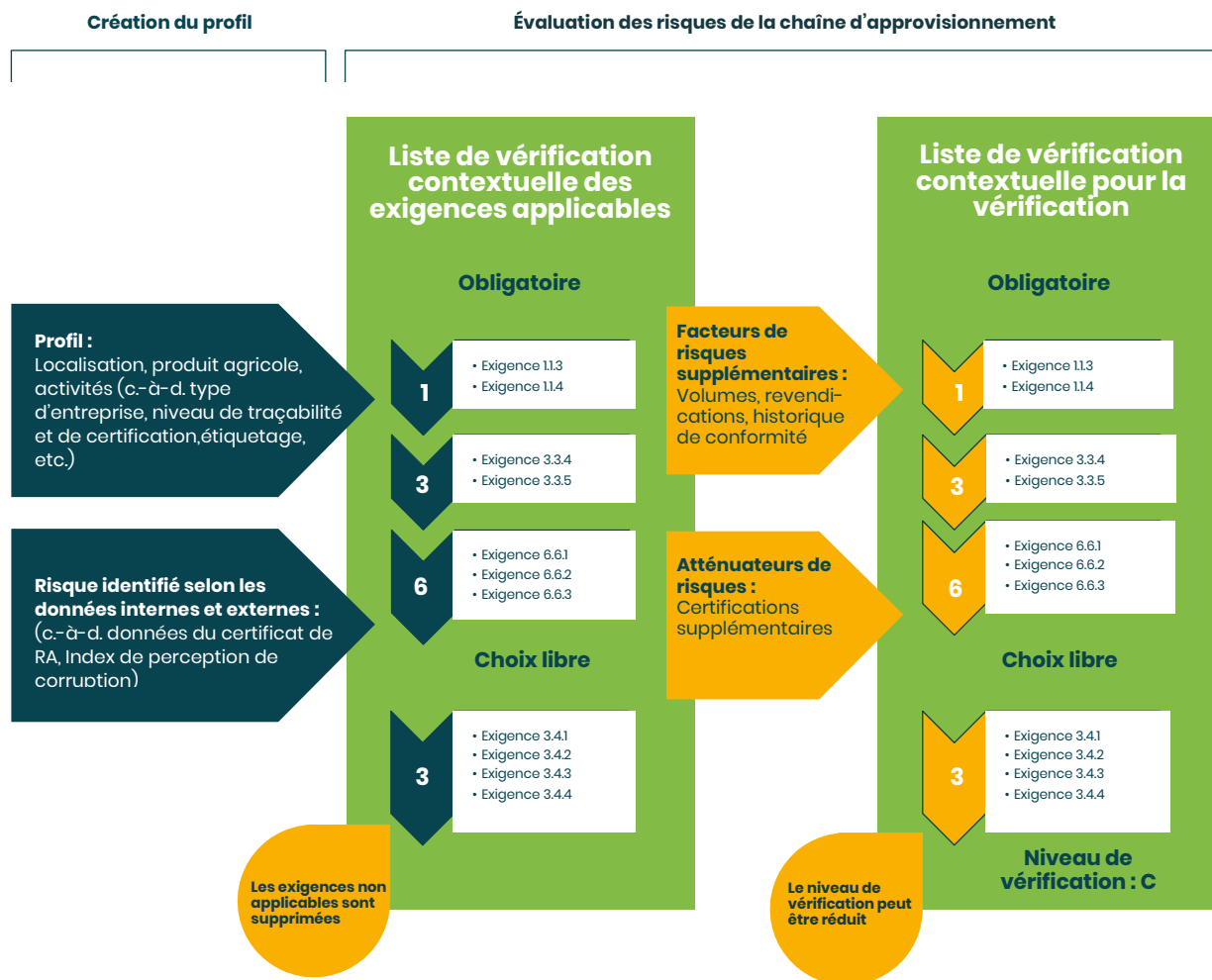
1. Gestion	
1.1	Gestion
1.2	Administration
1.4	Inspection interne et Auto-évaluation
1.5	Mécanisme de réclamation
1.6	Égalité des genres
2. Traçabilité	
2.1	Traçabilité
2.2	Traçabilité sur la plateforme en ligne
2.3	Bilan massique
3. Revenu et Responsabilité partagée	
3.2	Différentiel de durabilité
3.3	Investissements de durabilité
3.4	Contributions de la chaîne d'approvisionnement au paiement d'un salaire vital (auto-sélectionné)
5. Social	
5.1	Évaluation-et-Résolution du travail des enfants, du travail forcé, de la discrimination, de la violence et du harcèlement au travail
5.2	Liberté d'association
5.3	Salaires et contrats
5.5	Conditions de travail
5.6	Santé et sécurité
6. Environnement	
6.6	Gestion des eaux usées

Évaluation des risques de la chaîne d'approvisionnement (ERCA) pour les Acteurs de la chaîne d'approvisionnement

Dans le cadre du système d'assurance qualité, les données sont collectées via l'ERCA incorporée dans le processus d'inscription et de création du profil. L'ERCA évalue les risques potentiels des opérations d'une organisation au niveau d'un site individuel de manière à déterminer le type et la fréquence de vérification souhaités. Le profil de l'entreprise est basé sur les informations recueillies par ce processus concernant les activités, la localisation et les produits agricoles combinés à d'autres données tierces et internes (volumes, conformité, risques sociaux, etc.) spécifiques pour chaque opération individuelle. Le profil de l'organisation aboutira à une liste de vérification contextuelle des exigences obligatoires et librement choisies disponibles.

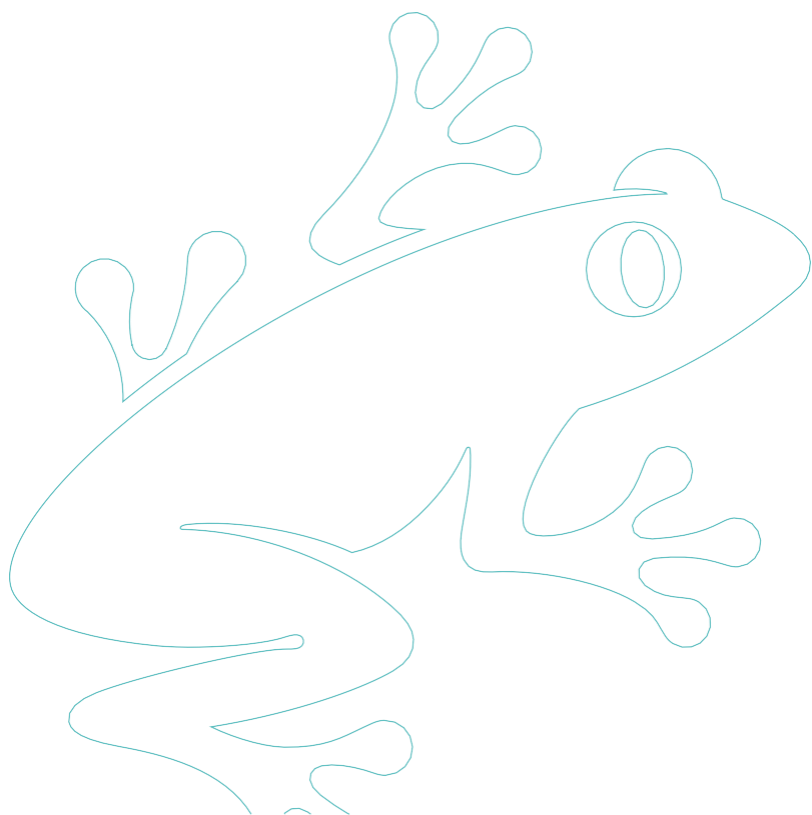
Une fois que la liste des exigences applicables est confirmée par l'organisation, l'ERCA détermine le niveau de vérification requis pour répondre à la liste de vérification contextuelle de l'organisation. De la documentation supplémentaire sur la conformité peut être fournie par l'organisation par rapport aux exigences obligatoires et qui seront considérés comme possibles facteurs d'atténuation pour réduire le niveau de vérification. L'ERCA peut ainsi être séparée en deux parties : 1) la liste de vérification contextuelle des exigences obligatoires et librement choisies et 2) le niveau de vérification nécessaire pour évaluer la conformité; visualisés dans ce graphique.

Mise en contexte du profil de risques du titulaire de certificat



CHAPITRE 1

GESTION



La durabilité n'est pas uniquement un style de vie, c'est aussi des affaires. Et les affaires qui réussissent ont besoin d'être gérées. Rainforest Alliance veut voir des organisations certifiées gérées d'une manière efficace, transparente, inclusive et économiquement viable. Ici, il est essentiel que les exploitations agricoles et les entreprises mettent en œuvre un système de gestion et de planification intégrées avec des processus et des procédures d'amélioration continue. Ce chapitre contient des sujets liés à la gestion et à la conduite responsable d'une affaire. Les exigences concernant ces sujets suivent un processus d'évaluation, de planification, de mise en œuvre, d'évaluation et d'ajustement. Grâce à l'utilisation de notre Outil d'Évaluation des risques, les entreprises définissent des pratiques d'adaptation et d'atténuation à inclure dans leurs plans de gestion pour des sujets spécifiques. Ce premier chapitre inclut également le thème transversal du genre. L'inclusion de ce sujet dans le chapitre sur la gestion reconnaît l'importance fondamentale du genre et le fait qu'il s'applique à des dimensions multiples des activités des entreprises.

1.1 GESTION

1.1.3	Il existe un <u>plan de gestion</u> clairement documenté et mis en œuvre répondant à chaque exigence applicable à la chaîne d'approvisionnement de Rainforest Alliance. Les procédures documentées incluent le contrôle des produits <u>certifiés</u> pour tous les processus applicables, compris dans le <u>champ d'application du certificat</u> , pour conserver l'intégrité du produit.
1.1.4	<p>Le titulaire de certificat de la chaîne d'approvisionnement a conçu, adopté et diffusé une ou plusieurs politiques pour garantir une <u>conduite responsable de l'entreprise</u> au niveau de ses propres opérations, de sa chaîne d'approvisionnement et de ses autres relations commerciales. Les politiques traitent les impacts négatifs directs et indirects sur les droits humains et sur l'environnement.</p> <ul style="list-style-type: none">• Les politiques s'engagent et se réfèrent au Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises. Les références et les engagements envers les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou envers les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits humains des Nations Unies sont également acceptables.• La supervision et la responsabilité de ces politiques et de leur mise en œuvre sont assignées aux instances dirigeantes.• Les politiques et leurs attentes sont spécifiées dans les accords avec les fournisseurs et dans les autres relations commerciales, dont les contrats et autres accords écrits. Un outil possible pour la conformité est d'avoir mis en place un code de conduite pour les fournisseurs.• Au minimum, cette politique requiert du titulaire de certificat de la chaîne d'approvisionnement, de ses fournisseurs et des autres relations commerciales :<ul style="list-style-type: none">- une conformité avec les <u>lois applicables</u> et les normes appropriées au niveau des droits humains, des conditions et des droits des travailleurs, de la santé et de la sécurité- une conformité avec les <u>lois applicables</u> et les normes appropriées au niveau de la protection de l'environnement, de la déforestation, de la biodiversité, des déchets et de la gestion des <u>eaux usées</u> <p>En ce qui concerne une politique type pour les chaînes d'approvisionnement agricoles responsables, veuillez consulter le Guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables, page 25-29.15</p>

1.2 ADMINISTRATION

1.2.3	<p>Une liste des sous-traitants, fournisseurs, et intermédiaires de produits certifiés est disponible et confirme leur conformité par rapport aux règles de certification avant et au moment d'une activité.</p> <p>Pour les exploitations agricoles, cette liste de fournisseurs se réfère uniquement aux autres exploitations agricoles auxquelles elles achètent.</p>
1.2.5	<p>Une liste à jour des <u>travailleurs temporaires</u> et permanents est conservée, contenant pour chaque <u>travailleur</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom complet • <u>Genre</u> • Année de naissance • Date(s) de début et de fin d'embauche • <u>Salaires</u> <p>Pour les travailleurs auxquels le <u>logement</u> est fourni, le registre contient en plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adresse du logement • Nombre de membres de la famille • Année de naissance des membres de la famille <p>Pour les enfants effectuant des travaux légers (12-14 ans) et les <u>jeunes travailleurs</u> (15-17 ans) le registre contient en plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adresse du logement • Nom et adresse du parent(s) ou du tuteur(s) légal • Inscription à l'école (le cas échéant) • Type de travail ou tâches • Le nombre d'heures de travail hebdomadaire et journalier <p><i>Note concernant l'applicabilité : pour la certification de la chaîne d'approvisionnement, cette exigence est applicable uniquement aux titulaires de certificat qui présentent un risque élevé pour les sujets sociaux. Par conséquent, ils doivent se conformer aux exigences du chapitre 5.</i></p>
1.2.9	<p>Les dossiers des sujets concernant la certification et la conformité sont conservés durant au moins quatre ans.</p>
1.2.16	<p>Il existe une liste de <u>travailleurs</u> (h/f) ayant été formés et possédant les connaissances et les compétences pour mettre en œuvre efficacement le <u>plan de gestion</u> pour la chaîne d'approvisionnement.</p>
1.2.17	<p>L'<u>administrateur multi-sites</u> tient à jour une liste des sites à inclure dans le certificat avec les informations suivantes : le résultat des risques, les adresses, le <u>champ d'application</u> et les <u>travailleurs</u> responsables de la mise en œuvre sur ce site. Pour les sites qui n'ont pas de statut de propriété en commun, des formulaires de consentement sont nécessaires, le cas échéant.</p>

1.4 INSPECTION INTERNE ET AUTO-ÉVALUATION

1.4.1	<p>Un système d'<u>inspection interne</u> est en place pour évaluer la conformité des <u>membres du groupe</u> (pour les exploitations agricoles), des <u>sites</u> et/ou des autres acteurs du champ d'application avec la Norme pour l'agriculture durable de Rainforest Alliance. Le système contient :</p> <ul style="list-style-type: none">• Inspection annuelle de chaque membre du groupe (pour les exploitations agricoles), de chaque site (de transformation) et de tout autre acteur (dont les <u>sous-traitants</u>, les <u>intermédiaires</u> et les <u>fournisseurs de services</u>) du champ d'application de la certification. Avant le premier audit de certification, tous ces acteurs doivent être inspectés en interne.• Le champ d'application durant la première année de la certification est : toutes les exigences applicables de la Norme pour l'agriculture durable de Rainforest Alliance• Le champ d'application pour les années suivantes est basé sur l'<u>Évaluation des risques</u> (pour les exploitations agricoles, voir 1.3.1), sur l'inspection interne de l'année précédente et sur les résultats d'audits. <p>Pour le champ d'application des exploitations agricoles uniquement : un système de rotation est en place afin que chaque <u>unité agricole</u> soit inspectée au moins tous les 3 ans. Dans le cas d'unités agricoles isolées, l'inspection a lieu au moins tous les 6 ans.</p> <p><i>Note sur l'applicabilité : les inspections internes sont réalisées lorsque plus d'une entité (membres du groupe, sites, fournisseurs de services, sous-traitants) est incluse dans le certificat.</i></p>
1.4.2	<p>La direction réalise annuellement une <u>auto-évaluation</u> pour évaluer sa propre conformité et celle de tous les acteurs de son <u>champ d'application de certification</u> par rapport à la Norme pour l'agriculture durable de Rainforest Alliance.</p> <p>Pour les exploitations agricoles titulaires de certificats, l'auto-évaluation inclut les résultats des <u>inspections internes</u> des <u>membres du groupe</u> et des autres entités couvertes par le certificat (dont les <u>sous-traitants</u>, les <u>intermédiaires</u>, les <u>fournisseurs de services</u> et les sites des transformation).</p> <p>Pour les titulaires de certificats multi-sites de la chaîne d'approvisionnement, l'auto-évaluation inclut les inspections internes des sites, dont les sous-traitants.</p>
1.4.3	<p>Un système d'approbation et de sanction est en place pour la conformité des <u>membres du groupe</u> (pour les exploitations agricoles) et/ou les <u>sites</u> par rapport à la Norme pour l'agriculture durable de Rainforest Alliance. Le système contient :</p> <ul style="list-style-type: none">• une procédure écrite d'approbation et de sanction• un comité ou un responsable des approbations et des sanctions• un mécanisme de suivi de l'amélioration des membres du groupe/des sites et de mesures correctives• Une décision concernant chaque statut de certification du membre du groupe/site qui est signée et documentée et incluse dans le rapport final d'inspection interne

1.5 MÉCANISME DE RÉCLAMATION

1.5.1

Un mécanisme de réclamation est en place. Il permet aux individus, aux travailleurs, aux communautés et/ou à la société civile, incluant les lanceurs d'alerte, de présenter des plaintes sur le fait d'être affectés négativement par des activités spécifiques et/ou par des opérations de toute nature, incluant de nature économique, sociale ou technique. Le mécanisme de réclamation peut être fourni directement en collaboration avec d'autres entreprises ou via un programme d'une filière ou un mécanisme institutionnalisé, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies (PDNU). Le mécanisme de réclamation doit être accessible en langues locales et pour ceux qui ne peuvent pas lire ou qui n'ont pas accès à internet. Le mécanisme de réclamation doit inclure au moins les éléments suivants :

- Un comité des réclamations, possédant un pouvoir de prise de décision et des connaissances concernant les réclamations, qui est impartial, accessible et sensible à la question des genres
- Le Comité des réclamations est formé par la direction et doit inclure au moins un membre/représentant des travailleurs
- Le mécanisme de réclamation a des canaux de transmission appropriés pour les parties prenantes internes et externes, dont les travailleurs, les membres, le personnel, les acheteurs, les fournisseurs, les populations autochtones et les communautés
- Les réclamations anonymes sont acceptées et la confidentialité est respectée
- Les réclamations concernant les droits du travail et humains sont résolues conformément au Protocole de résolution et en collaboration avec le Comité Évaluation et Résolution et/ou la Personne/Comité des genres le cas échéant, en fonction des cas
- Les réclamations et les actions de suivi convenues sont documentées et partagées avec les personnes impliquées dans un délai raisonnable
- Les personnes soumettant des réclamations sont protégées contre le licenciement et l'annulation d'adhésion, contre les punitions ou contre les menaces en conséquence de l'utilisation du mécanisme de réclamation

Comité Évaluation-et-Résolution (le cas échéant): voir 5.1.1

Personne/Comité des genres : voir 1.6.1



Veillez consulter l'Annexe S4 : Protocole de résolution

Veillez consulter le Document d'orientation E : Mécanisme de réclamation

1.6 ÉGALITÉ ENTRE LES GENRES

1.6.1

La direction s'engage à promouvoir l'égalité des genres par :

- une déclaration écrite communiquée aux travailleurs/membres du groupe
- la désignation d'un comité responsable de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des mesures qui promeuvent l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes. La direction peut choisir de nommer une personne responsable au lieu d'un comité, sauf dans le cas de grandes exploitations agricoles.

La personne/comité responsable :

- possède des connaissances concernant l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes
- comporte au moins une femme et au moins une personne de la direction, dans le cas d'un comité
- est connu(e), accessible et de confiance pour les travailleurs/membres du groupe



Veillez consulter le Document F des directives : Égalité des genres

1.6.2

La personne/comité responsable réalise les activités suivantes :

- Met en œuvre les mesures d'atténuation concernant l'égalité des genres en suivant l'Évaluation de base des risques et inclut ces mesures dans le plan de gestion (1.1.3)
- Sensibilise la direction et le personnel (groupe) à l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes, au moins une fois par an
- Est impliquée dans les cas de résolution concernant la violence liée au genre et la discrimination liée au genre, conformément au Protocole de résolution

Champ d'application pour les exploitations agricoles :

Évaluation des risques : voir 1.3.1

Plan de gestion : voir 1.3.2

Champ d'application pour la chaîne d'approvisionnement :

Plan de gestion : voir 1.1.3



Veillez consulter l'Annexe S3 : Outil d'Évaluation des risques



Veillez consulter l'Annexe S4 : Protocole de résolution

CHAPITRE 2

TRACABILITE


Un Programme de certification crédible et fructueux pour l'Agriculture durable doit être capable de garantir à ses utilisateurs que les produits certifiés sont en effet produits selon la norme.

Il nécessite un système robuste et transparent permettant de tracer les produits depuis l'exploitation agricole et tout au long de la chaîne d'approvisionnement jusqu'au niveau du commerçant.

Dans ce chapitre, les exigences fournissent aux titulaires de certificat un cadre pour pouvoir suivre la trace précise et fiable des produits certifiés et faire des rapports sur toutes les activités réalisées avec les produits certifiés (dont les conversions et les ventes) sur la plateforme de traçabilité de Rainforest Alliance.






2.1 TRAÇABILITÉ

2.1.3	Les produits <u>certifiés</u> sont visuellement séparés des produits non certifiés à toutes les étapes, y compris durant le transport, le stockage et la transformation.
2.1.4	La Direction a cartographié le parcours des produits jusqu'à la destination finale du <u>champ d'application du certificat</u> , y compris tous les intermédiaires (points de collecte, transport, unités de transformation, entrepôts, etc.) et les activités réalisées sur le produit.
2.1.6	Les ventes totales de produits <u>certifiés</u> ne dépassent pas la production totale (pour les exploitations agricoles), les achats de produits certifiés plus les stocks restants de l'année précédente.
2.1.7	Il n'y a pas de <u>double vente</u> des volumes : les produits vendus comme produits conventionnels ou vendus dans le cadre d'un autre schéma ou initiative de durabilité ne sont pas vendus comme certifiés Rainforest Alliance. La vente de produits certifiés dans le cadre de plus d'un système est possible.
2.1.9	La méthodologie correcte utilisée pour le calcul des facteurs de conversion est démontrée et documentée pour chaque produit <u>certifié</u> et réfléchi en conséquence dans la <u>plateforme de traçabilité</u> .  Veuillez consulter l'Annexe S6 : Traçabilité
2.1.10	L'équipement utilisé pour définir le poids ou le volume de produit <u>certifié</u> est calibré annuellement.
2.1.11	Un récapitulatif du volume du produit <u>certifié</u> est fourni pour les 12 mois précédents. Il comprend les apports, le volume acheté, en stock, transformé, produit, <u>perdu</u> et vendu (le cas échéant).
2.1.12	La documentation comprend le <u>type de traçabilité</u> et le pourcentage (le cas échéant) lorsqu'il y a un changement dans la possession physique et/ou dans la propriété légale du produit <u>certifié</u> .
2.1.13	Il y a des informations (documentation sur les produits entrants et sortants, procédures sur site, rapports) qui prouvent que toutes les <u>revendications Rainforest Alliance</u> sont valides et conformes aux exigences du Programme de certification de Rainforest Alliance.



2.2 TRAÇABILITÉ SUR LA PLATEFORME EN LIGNE

Applicable aux titulaires de certificat travaillant dans les cultures pour lesquelles la traçabilité en ligne est offerte au sein du Programme de certification de Rainforest Alliance.

2.2.1	<p>Les volumes vendus comme <u>certifiés</u> sont enregistrés sur la <u>plateforme de traçabilité</u> de Rainforest Alliance au plus tard deux semaines après la fin du trimestre durant laquelle la livraison a eu lieu.</p> <p> Veuillez consulter l'Annexe S6 : Traçabilité</p>
2.2.2	<p>Les acheteurs de produits certifiés Rainforest Alliance possèdent une procédure en vigueur pour vérifier régulièrement que les transactions sur la <u>plateforme de traçabilité</u> correspondent aux factures des produits <u>certifiés</u> achetés et/ou expédiés.</p>
2.2.3	<p>Les volumes vendus comme non certifiés Rainforest Alliance et/ou <u>perdus</u> sont supprimés de la <u>plateforme de traçabilité</u> dans les deux semaines suivant la fin du trimestre au cours duquel l'expédition a eu lieu ou au cours duquel le volume a été perdu.</p> <p> Veuillez consulter l'Annexe S6 : Traçabilité</p>
2.2.4	<p>Dans le cas de l'utilisation de la marque déposée destinée au public, une approbation doit être obtenue avant utilisation conformément à la Politique 2020 de Rainforest Alliance concernant les marques déposées et l'étiquetage et pour les marques déposées sur et en dehors des produits.</p>
2.2.5	<p>Les livraisons qui sont combinées en une transaction comportent des informations suffisantes pour relier la transaction aux livraisons individuelles.</p>
2.2.6	<p>Une confirmation écrite attribue un <u>mandat</u> à la <u>plateforme de traçabilité</u> par l'exploitation agricole titulaire de certificat et inclut la confirmation par les deux parties.</p>
2.2.7	<p>La partie qui s'est vue attribuer le <u>mandat</u> pour la <u>plateforme de traçabilité</u> se conforme aux exigences de traçabilité applicables.</p> <p> Veuillez consulter l'Annexe S6 : Traçabilité</p>

2.3 BILAN MASSIQUE

Applicable aux titulaires de certificats appliquant le bilan massique dans la culture qui permet le bilan massique du type de traçabilité.
Veuillez consulter l'Annexe S6 : Traçabilité

2.3.1	Les <u>crédits</u> de volume sont uniquement convertis pour un processus qui peut avoir réellement lieu, la conversion de produits ne peut ainsi pas revenir en arrière à un produit précédent.
2.3.2	Le volume de produit vendu comme <u>bilan massique</u> est 100% couvert par les volumes achetés comme <u>certifiés</u> .
2.3.3	Les volumes vendus comme <u>certifiés</u> correspondent aux exigences de pourcentage minimum pour les informations sur la source.  Veuillez consulter l'Annexe S6 : Traçabilité
2.3.4	La documentation des achats et des ventes de volumes vendus comme <u>certifiés</u> comporte les informations sur le pays d'origine pour les volumes entrants certifiés et non certifiés.  Veuillez consulter l'Annexe S6 : Traçabilité
2.3.5	La vente de crédits est limitée au sein d'un certificat. Les mouvements d'un certificat à un autre doivent être accompagnés par une livraison physique du produit approprié.






CHAPITRE 3

REVENU ET RESPONSABILITÉ PARTAGÉE



Rainforest Alliance vise à ce que la durabilité soit la norme dans les secteurs dans lesquels il opère. Une transformation fondamentale des principes de fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement dans le secteur donné est donc nécessaire. Cela signifie de passer à un système où la durabilité dans la production agricole est valorisée et estimée en tant que service matériel en plus du coût du produit. Cela signifie également que les investissements nécessaires pour faire progresser les pratiques de durabilité à la source sont portés non seulement par le producteur mais aussi par le marché. Ces aspects de la Responsabilité partagée se retrouvent dans deux éléments de la Norme pour l'agriculture durable 2020. Le premier est le Différentiel de durabilité, un paiement monétaire payé aux exploitations agricoles titulaires de certificats en plus du prix du marché pour la vente de produits certifiés.

Le second concerne les Investissements de durabilité qui sont effectués par les acheteurs de produits certifiés pour contribuer aux investissements que les exploitations agricoles titulaires de certificats nécessitent pour faire progresser la durabilité à la source. Dans le but d'aller au-delà de l'approche des Investissements de durabilité, ce chapitre comporte également un ensemble d'exigences concernant la contribution aux paiements du salaire minimum vital au niveau des exploitations agricoles titulaires de certificats que les titulaires de certificat de la chaîne d'approvisionnement peuvent choisir librement.

3.2 DIFFÉRENTIEL DE DURABILITÉ

3.2.3	<p>Les titulaires de certificats responsables paient le <u>Différentiel de durabilité</u> sous la forme d'un paiement monétaire en plus du <u>prix du marché</u>, des primes de qualité ou d'autres différentiels. Le Différentiel de durabilité ne peut pas être payé en nature. Voir l'annexe S14 pour plus de détails sur l'applicabilité.</p> <p> Veuillez consulter l'Annexe S14 : Responsabilité partagée</p>
3.2.4	<p>Les titulaires de certificats ont des accords ou des engagements contractuels clairs en place qui spécifient le montant et d'autres conditions autour du paiement du <u>Différentiel de durabilité</u>. Voir l'annexe S14 pour plus de détails sur l'applicabilité.</p> <p> Veuillez consulter l'Annexe S14 : Responsabilité partagée</p>
3.2.5	<p>Le montant total du <u>Différentiel de durabilité</u> est payé au moins une fois par an et pas plus tard que ce qui est défini dans les termes de paiement du produit concerné.</p> <p> Veuillez consulter l'Annexe S14 : Responsabilité partagée</p>
3.2.6	<p>La confirmation du paiement du <u>Différentiel de durabilité</u> est enregistrée sur la <u>plateforme de traçabilité</u>.</p> <p> Veuillez consulter l'Annexe S14 : Responsabilité partagée</p>
3.2.7	<p>Le <u>Différentiel de durabilité</u> payé s'élève au moins au minimum prescrit pour les produits agricoles pour lesquels un minimum est défini.</p> <p> Veuillez consulter l'Annexe S14 : Responsabilité partagée</p>

3.3 INVESTISSEMENTS DE DURABILITÉ

3.3.4	<p>Le montant total de l'<u>Investissement de durabilité</u> est payé au moins une fois par an et pas plus tard que ce qui est défini dans les termes de paiement du produit concerné.</p> <p> Veuillez consulter l'Annexe S14 : Responsabilité partagée</p>
3.3.5	<p>La confirmation du paiement de l'<u>Investissement de durabilité</u> (en nature et en espèces) est enregistrée sur la <u>plateforme de traçabilité</u>.</p> <p> Veuillez consulter l'Annexe S14 : Responsabilité partagée</p>

3.3.6	Les titulaires de certificats ont des accords ou des engagements contractuels clairs en place qui spécifient le montant et d'autres conditions autour des Investissements de durabilité. Voir l'annexe S14 pour plus de détails sur l'applicabilité.
--------------	--

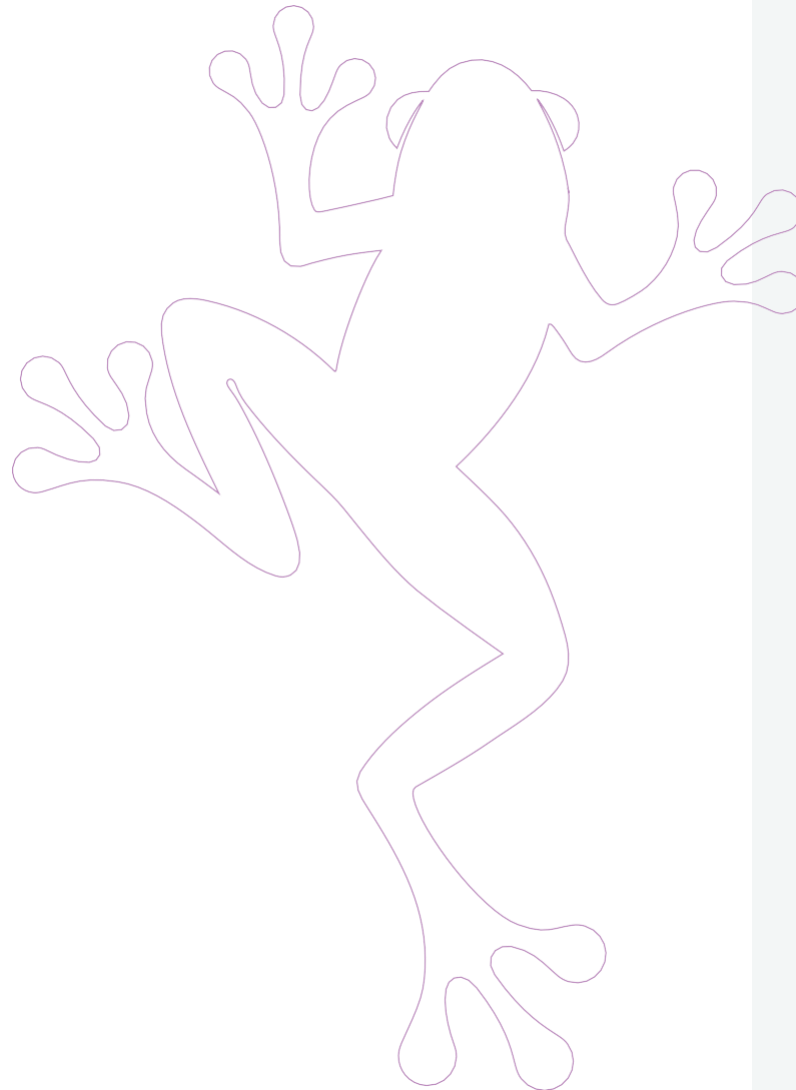
3.4 CONTRIBUTIONS DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT AU PAIEMENT DU SALAIRE MINIMUM VITAL (LIBREMENT CHOISI)

Applicable à tout titulaire de certificat décidant de faire une contribution au paiement du Salaire minimum vital et une revendication correspondante.

3.4.1	Le <u>titulaire de certificat</u> de la chaîne d'approvisionnement possède une copie du plan d'amélioration des <u>salaires</u> de l'exploitation agricole titulaire de certificat et a identifié comment et quand une aide peut être fournie pour y parvenir.
3.4.2	Il existe une preuve écrite que le titulaire de certificat de la chaîne d'approvisionnement responsable s'est engagé et a conclu un accord avec l'exploitation agricole titulaire du certificat sur les modalités, les cibles et les délais de mise en œuvre du plan d'amélioration des <u>salaires</u> de l'exploitation.
3.4.3	Il existe des informations prouvant que des contributions au plan d'amélioration des <u>salaires</u> de l'exploitation agricole sont faites et s'alignent avec les modalités, les objectifs et les délais convenus avec l'exploitation agricole titulaire de certificat.
3.4.4	L'investissement financier direct ou d'autres types d'investissements dans le contexte de la contribution au paiement d'un <u> salaire vital</u> par le titulaire de certificat de la chaîne d'approvisionnement à l'exploitation agricole est enregistré.

CHAPITRE 5

SOCIAL



Le chapitre social cherche à donner aux travailleurs les moyens de parvenir à de meilleures conditions de travail et de vie pour eux-mêmes et leurs familles, de promouvoir l'égalité et le respect pour tous avec une attention spéciale pour les groupes vulnérables tels que les migrants, les enfants, les jeunes et les femmes et de renforcer la protection des droits humains et des travailleurs sur les opérations certifiées.

Pour soutenir les moyens de subsistance durables, la Norme pour l'agriculture durable de Rainforest Alliance établit des exigences liées à tous les droits humains fondamentaux et aux droits du travail, à la santé et la sécurité et à des conditions de travail et de vie décentes.

Ces exigences s'alignent avec les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits humains des Nations Unies (UNGPs), avec les conventions de l'OIT appropriées et avec d'autres concepts comportant plusieurs parties prenantes.

5.1 ÉVALUATION-ET-RÉSOLUTION DU TRAVAIL DES ENFANTS, DU TRAVAIL FORCÉ, DE LA DISCRIMINATION, DE LA VIOLENCE ET DU HARCÈLEMENT AU TRAVAIL

5.1.1

Engagement :

La direction s'engage à l'Évaluation-et-Résolution du travail des enfants, du travail forcé, de la discrimination, de la violence et du harcèlement au travail via les actions suivantes :

- Nommer un représentant de la direction responsable du système Évaluation-et-Résolution
- Pour les titulaires de certificats des grandes exploitations agricoles, des exploitations agricoles certifiées individuellement et ceux de la chaîne d'approvisionnement : donner un mandat à un comité composé du représentant nommé par la direction et d'un/des représentant(s) des travailleurs afin de gérer le système Évaluation-et-Résolution. Le/les représentant(s) des travailleurs sont sélectionnés par les travailleurs.
- Pour la direction du groupe : donner un mandat à un comité composé du représentant nommé par la direction et d'un représentant des membres du groupe afin de gérer le système Évaluation-et-Résolution. La direction du groupe peut choisir de nommer un représentant de la direction uniquement plutôt qu'un comité.

Les membres du comité :

- possèdent des connaissances sur le travail des enfants, le travail forcé, la discrimination et la violence et le harcèlement au travail
- Impartiaux, accessibles et les travailleurs/membres du groupe leur font confiance

Communication :

- Le comité/représentant de la direction : se coordonne avec la direction, avec le comité de réclamations et avec le comité/personne en charge des questions liées au genre.
- Il sensibilise la direction et le personnel (groupe) à ces quatre problèmes, au moins une fois par an
- Il informe les membres du groupe/travailleurs par écrit sur le fait que le travail des enfants, le travail forcé, la discrimination et la violence et le harcèlement au travail ne sont pas tolérés et que la direction possède un système actif pour évaluer et résoudre les problèmes qui y sont liés. Ces informations sont affichées en permanence et de manière visible dans les lieux principaux.



Veillez consulter le document d'orientation L : Évaluation-et-Résolution

5.1.2

Atténuation des risques :

Le comité/représentant de la direction inclut dans le plan de gestion les mesures d'atténuation telles qu'elles sont identifiées dans l'Évaluation des risques de base et met en œuvre les mesures correspondantes.

L'Évaluation de base des risques se déroule au moins tous les trois ans.

Champ d'application pour les exploitations agricoles :

Plan de gestion : voir 1.3.2

Évaluation des risques : voir 1.3.1

Champ d'application pour la chaîne d'approvisionnement :

Plan de gestion : voir 1.1.3



Veillez consulter l'Annexe S3 : Outil d'Évaluation des risques

5.1 ÉVALUATION-ET-RÉSOLUTION DU TRAVAIL DES ENFANTS, DU TRAVAIL FORCÉ, DE LA DISCRIMINATION, DE LA VIOLENCE ET DU HARCÈLEMENT AU TRAVAIL

5.1.3

Suivi :

Le comité/représentant de la direction

- Fait le suivi des risques et de la mise en œuvre des mesures d'atténuation des risques
- Rapporte à la direction et au comité des réclamations les cas possibles de travail d'enfants, de travail forcé, de discrimination et de violence et de harcèlement au travail
- fait le suivi des activités de résolutions (voir 5.1.4)

L'intensité du système de suivi est ajustée au niveau de risques et au problème.



Veillez consulter le document d'orientation R : Outil de suivi Évaluation-et-Résolution

5.1.4

Résolution :

Dans le plan de gestion, le comité/représentant de la direction expose comment résoudre les cas de travail d'enfants, de travail forcé, de discrimination et de violence et de harcèlement au travail. Les cas confirmés sont résolus et documentés selon le Protocole de résolution de Rainforest Alliance. La sécurité et la confidentialité des victimes sont garanties durant tout le processus.



Veillez consulter l'Annexe S4 : Protocole de résolution

5.2 LIBERTÉ D'ASSOCIATION

5.2.1	<p>Les <u>travailleurs</u> ont le droit de former et de rejoindre une organisation de travailleurs de leur choix et de prendre part aux négociations collectives, sans autorisation préalable de l'employeur et conformément à la législation applicable. Les représentants des travailleurs sont élus démocratiquement parmi les travailleurs durant des élections libres et normales.</p> <p>Avant de commencer leur emploi, la direction informe les travailleurs de leurs droits grâce à une politique écrite dans une langue qu'ils comprennent. La politique écrite sur la <u>liberté d'association</u> et les conventions collectives est affichée de manière visible tout le temps sur le lieu de travail.</p> <p>Lorsque le droit de liberté d'association et de négociation collective est restreint par la loi, la direction ne fait pas obstacle au développement de moyens parallèles d'association libre et indépendante, aux négociations et au dialogue avec la direction.</p> <p>Convention de l'OIT (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 Recommandation de l'OIT (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971</p>
5.2.2	<p>Les <u>travailleurs</u> ne font pas l'objet de <u>discrimination</u> ou de <u>représailles</u> en conséquence d'appartenance à ou d'activités dans une organisation de travailleurs ou un syndicat. La direction ne punit pas, ne soudoie pas et n'influence pas les membres des syndicats ou les représentants des travailleurs. Les informations concernant les licenciements sont conservées, dont la raison du licenciement et l'affiliation des travailleurs à un syndicat ou à une organisation de travailleurs. La direction n'interfère pas dans les affaires internes des organisations de travailleurs et/ou dans les syndicats, ni dans les élections ou les tâches liées à l'adhésion à ces organisations.</p> <p>Convention de l'OIT (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 Recommandation de l'OIT (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971</p>
5.2.3	<p>La direction fournit aux <u>représentants des travailleurs</u> suffisamment de temps payé en dehors du travail pour mener à bien leurs fonctions de représentants et assister aux réunions.</p> <p>Si nécessaire, la direction fournit aux représentants des travailleurs suffisamment d'installations dont des lieux pour les réunions, des moyens de communication et la garde des enfants.</p> <p>La direction donne à l'<u>organisation de travailleurs</u> et/ou à l'organisation syndicale accès à un panneau d'affichage pour communiquer les informations concernant leurs activités.</p> <p>La direction établit un dialogue sincère avec les représentants des travailleurs choisis librement afin d'aborder collectivement et de résoudre les questions concernant les conditions de travail et les conditions d'emploi.</p> <p>La direction conserve les comptes-rendus des réunions avec les organisations de travailleurs et/ou avec les organisations syndicales.</p> <p>Convention de l'OIT (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971 Recommandation de l'OIT (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971</p>

5.3 SALAIRES ET CONTRATS

5.3.1	<p><u>Les travailleurs permanents et temporaires</u> qui sont employés durant plus de trois mois consécutifs possèdent un <u>contrat de travail</u> écrit signé par les deux parties. Le <u>travailleur</u> reçoit une copie du contrat au moment de la signature. Les travailleurs temporaires et permanents employés pour moins de trois mois doivent avoir au moins des contrats verbaux.</p> <p>Les contrats verbaux à la place de contrats écrits sont acceptables uniquement s'ils créent une relation d'embauche légalement contraignante dans le cadre de la <u>législation applicable</u>. L'employeur conserve un enregistrement des contrats verbaux qui comportent tous les termes listés ci-dessous et informe les travailleurs de ces termes.</p> <p>Les contrats verbaux/écrits comportent au moins :</p> <ul style="list-style-type: none">• Fonctions professionnelles• Lieu de travail• Heures de travail• Taux de rémunération et/ou méthode de calcul• Taux de rémunération des <u>heures supplémentaires</u>• Fréquence ou calendrier des paiements• Déductions et avantages fournis tels que des avantages en nature• Congés payés• Congés maladie et protections en cas de maladie, de handicap ou d'accident• Période de préavis (le cas échéant) en cas de licenciement
5.3.2	La direction n'est pas impliquée dans des arrangements ou des pratiques conçues pour éliminer ou réduire les avantages et/ou les salaires des <u>travailleurs</u> , comme le fait d'employer des <u>travailleurs temporaires</u> pour des tâches permanentes ou régulières.
5.3.3	<u>Les travailleurs</u> reçoivent au moins le salaire minimum applicable, ou le salaire négocié dans le cadre d'une Convention collective (CC), le plus haut des deux prévalant. Pour les quotas de production ou le <u>travail à la pièce</u> , le paiement doit être d'au moins le salaire minimum, basé sur une semaine de travail de 48 heures ou sur la limite nationale légale d'heures de travail, le plus faible prévalant.
5.3.5	<p>Les prélèvements sur salaires sont autorisés uniquement s'ils sont spécifiés par la <u>législation applicable</u> ou par une CC. Les déductions de salaire volontaires, telles que les paiements en avance, les cotisations syndicales ou les prêts ne peuvent être réalisées que par un consentement écrit ou verbal de la part du <u>travailleur</u>. Les prélèvements sur salaires en tant que mesure disciplinaire ne sont pas autorisés. Les déductions liées aux outils, aux équipements ou matériel de travail ne sont pas permises sauf si elles le sont par la législation.</p> <p>Les avantages en nature doivent être conformes à la législation nationale, mais ne doivent pas être supérieurs à 30 % de la rémunération totale.</p> <p>Convention de l'OIT (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 Recommandation de l'OIT (n° 85) sur la protection du salaire, 1949</p>

5.3.6

Les travailleurs sont payés régulièrement à des intervalles planifiés convenus par le travailleur et par l'employeur, mais ils doivent être au moins mensuels.

Les dossiers sont conservés par travailleur en ce qui concerne les heures travaillées (régulières ou heures supplémentaires) et/ou le volume produit (le cas échéant), le calcul des salaires et des déductions et les salaires payés. Des fiches de paye sont fournies aux travailleurs pour chaque paiement contenant ces informations.

Convention de l'OIT (n° 95) sur la protection du salaire, 1949

5.3 SALAIRES ET CONTRATS

5.3.8 Le travail de valeur égale est rémunéré avec un salaire égal sans discrimination, par exemple de genre ou de type de travailleur, d'ethnicité, d'âge, de couleur, de religion, d'opinion politique, de nationalité, d'origine sociale, etc.

Convention de l'OIT (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951

5.3.9 Si des agences de travail sont utilisées, la direction possède un contrat écrit et des mécanismes de supervision documentés qui garantissent que l'agence de travail est :

- accréditée ou certifiée par l'autorité nationale compétente, le cas échéant
- conforme aux exigences de la législation applicable
- pas engagée dans des pratiques de recrutement frauduleuses ou coercitives
- conforme aux exigences 5.3 et 5.5 applicables de cette norme liées aux travailleurs

Toutes les commissions de recrutement sont payées par la direction, pas par les travailleurs.

Convention de l'OIT (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997

5.5 CONDITIONS DE TRAVAIL

5.5.1	<p>Les travailleurs ne travaillent pas plus de huit heures régulières de travail par jour et 48 heures régulières de travail par semaine. De plus, les travailleurs ont au moins une pause de 30 minutes après un maximum de six heures consécutives de travail et ont au moins un jour entier de repos après un maximum de six jours consécutifs de travail.</p> <p>Les heures régulières de travail des gardes ne dépassent pas 56 heures par semaine en moyenne par an.</p> <p>Convention de l'OIT (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 Convention de l'OIT (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930</p>
5.5.2	<p>Les heures supplémentaires sont volontaires et uniquement autorisées si :</p> <ol style="list-style-type: none">Elles sont demandées dans un délai convenableElles sont payées conformément à la législation nationale ou à la CC, la plus élevée prévalant. S'il n'y a pas de législation ou de CC, elles sont payées au moins 1,5 fois le niveau de salaire habituel.Les heures supplémentaires n'imposent pas une augmentation des <u>risques</u> pour la <u>santé et la sécurité</u>. Les taux d'incidents durant les heures supplémentaires sont suivis. Si les taux d'accidents sont plus élevés durant les heures supplémentaires que durant les <u>heures régulières de travail</u> alors les heures supplémentaires sont réduites.Les <u>travailleurs</u> ont un moyen de transport sûr pour rentrer à la maison*La semaine totale de travail ne dépasse pas 60 heures par semaine. Les circonstances exceptionnelles ne sont applicables qu'aux exploitations agricoles : voir h)Les travailleurs ont au moins une pause de 30 minutes après un maximum de six heures consécutives de travail et ont au moins 10 heures consécutives de repos par période de 24 heuresLes informations du nombre d'heures régulières et d'heures supplémentaires de chaque travailleur sont conservées*Applicable uniquement aux exploitations agricoles de thé, café, bananes, fruit frais, fleurs et aux cultures dont la fenêtre de récolte est courte, jusqu'à six semaines : dans des circonstances exceptionnelles, quand il y a un risque de perte de la récolte (due par exemple à une surproduction ou à des dommages aux infrastructures), les heures supplémentaires peuvent s'élever à 24 heures au total par semaine (pour une période maximum de 12 semaines par an) et les travailleurs peuvent travailler un maximum de 21 jours consécutifs. <p>*dans les groupes de petites exploitations agricoles, ce n'est pas applicable aux travailleurs <u>des membres du groupe</u></p> <p>Convention de l'OIT (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 Convention de l'OIT (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 La sécurité et la santé dans l'agriculture. Recueil de directives pratiques de l'OIT, 2010 Conférence Internationale sur le Travail, 107ème Session, 2018, Étude générale sur les outils liés au temps de travail</p>
5.5.3	<p>Les <u>travailleuses</u> permanentes enceintes ont droit à un congé maternité payé conformément à la <u>législation applicable</u>. En l'absence de législation applicable, les travailleuses reçoivent un congé maternité payé d'au moins 12 semaines, dont au moins six semaines sont prises après la naissance. Elles reçoivent des droits et avantages de la mère. Elles peuvent reprendre leur travail après le congé de maternité dans les mêmes termes et conditions et sans <u>discrimination</u>, perte d'ancienneté ou déduction de salaire.</p> <p>Les travailleuses qui sont enceintes, qui allaitent ou qui ont récemment accouché reçoivent des emplois du temps de travail flexibles et des arrangements sur le site de travail. Les femmes qui allaitent ont deux pauses supplémentaires de 30 minutes par jour et un lieu pour allaiter l'<u>enfant</u>.</p> <p>Le lieu pour allaiter doit être :</p> <ul style="list-style-type: none">fonctionnel pour pouvoir tirer le lait (au minimum une chaise et une surface plate pour l'appareil permettant de tirer le lait, si nécessaire)protégé de la vue directesans intrusion par le public ou les collègues de travaildisponible à chaque fois qu'une mère doit allaiter ou tirer son laitn'est pas un WC <p>Convention de l'OIT (n° 183) sur la protection de la maternité, 1952</p>

5.6 SANTÉ ET SÉCURITÉ

<p>5.6.1</p>	<p>Un <u>professionnel compétent</u> effectue une analyse des risques de <u>santé et sécurité</u> au travail. Les mesures de santé et sécurité correspondantes sont incluses dans le <u>plan de gestion</u> et mises en œuvre. Elles prennent en compte au moins les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Analyse des risques • Conformité avec les réglementations • Formation des travailleurs • Procédures et équipement pour garantir la santé et la sécurité <p>Le nombre et le type d'incidents de santé et sécurité au travail sont enregistrés (spécifiés pour les hommes et les femmes) et comportent les incidents liés à l'utilisation des <u>intrants chimiques</u>.</p> <p>Pour les groupes de petites exploitations agricoles, ils sont enregistrés pour leurs propres installations.</p> <p>Convention de l'OIT (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981</p>
<p>5.6.2</p>	<p>Les trousse de premiers secours sont disponibles pour les <u>travailleurs</u> pour le traitement des blessures liées au travail. Des soins d'<u>urgence</u> sont fournis gratuitement y compris le transport à l'hôpital et le traitement à l'hôpital.</p> <p>Les trousse sont placées dans les lieux principaux de production, de transformation et de maintenance. En cas d'urgence, des mesures appropriées sont présentes dans les lieux concernés, dont des douches et des stations rince-œil.</p> <p>Les employés formés aux premiers secours sont présents durant les heures de travail. Les travailleurs sont informés des lieux où se rendre en cas d'urgence et de vers qui se tourner pour les premiers soins.</p>
<p>5.6.4</p>	<p><u>Les travailleurs</u> ont accès à de l'<u>eau potable</u> suffisante et sûre à tout moment via l'un des moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un système public d'eau potable, ou • de l'eau potable fournie par la direction, conforme aux paramètres de l'eau potable décrétés par la législation locale ou l'OMS et basée sur un test régulier précédant chaque audit de certification de Rainforest Alliance et à chaque fois que des <u>risques</u> de contamination de l'eau ont eu lieu ou ont été identifiés <p>Les sources d'eau potable sont protégées et les mécanismes de distribution de l'eau sont entretenus pour éviter les contaminations.</p> <p>L'eau potable stockée dans des jarres et des containers est protégée de la contamination par un couvercle et est remplacée par de l'eau potable fraîche au moins toutes les 24 heures.</p>
<p>5.6.7</p>	<p>Des toilettes et des stations de lavage de mains en état de fonctionnement, propres et en nombre suffisant sont fournies dans ou à proximité des sites de production, de transformation, de maintenance et de bureau ainsi que des <u>logements</u> des <u>travailleurs</u>.</p> <p>Les installations sont divisées par <u>genre</u> s'il y a 10 travailleurs ou plus. Les urinoirs sont séparés des toilettes utilisées par les femmes. La sécurité et l'intimité des <u>groupes vulnérables</u> sont garanties par au minimum des installations bien éclairées et qui peuvent être fermées à clé. Les travailleurs sont autorisés à fréquenter ces installations quand ils en ont besoin.</p>
<p>5.6.8</p>	<p><u>Les travailleurs</u> reçoivent des informations sur les sujets concernant la santé, les politiques de congés maladie et sur la disponibilité de services de santé primaire, de santé maternelle et de santé sexuelle dans la <u>communauté</u>.</p>
<p>5.6.9</p>	<p>Les personnes qui travaillent dans des situations <u>dangereuses</u> (ex : dans des terrains difficiles, avec des machines ou avec des <u>matériaux dangereux</u>) utilisent des <u>Équipements de protection individuelle (EPI)</u> appropriés.</p> <p>Ces personnes sont formées à l'utilisation des EPI et ont accès gratuitement aux EPI.</p>

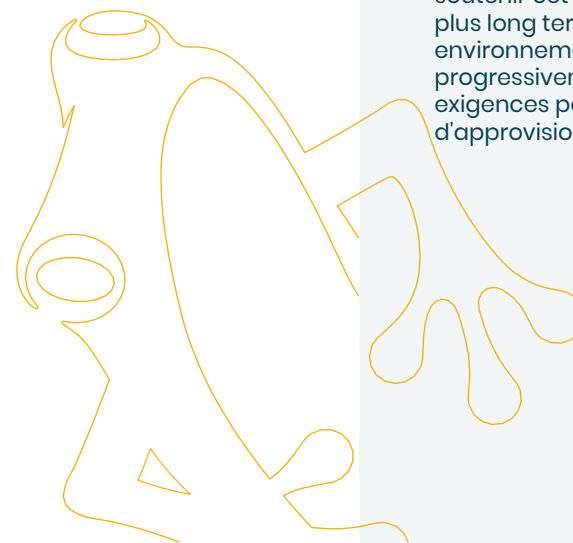
5.6 SANTÉ ET SÉCURITÉ

5.6.10	<p>Tous les outils utilisés par les <u>travailleurs</u> sont en bonne condition de fonctionnement.</p> <p>Les machines présentent des instructions claires sur la sécurité à respecter lors de leur utilisation. Ces instructions peuvent être comprises par les travailleurs. Les parties dangereuses sont protégées ou enfermées. Les travailleurs utilisant ces machines sont formés de manière appropriée. Si la législation l'exige, les travailleurs travaillant avec des machines possèdent les permis applicables.</p> <p>Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les machines et autres équipements sont stockés de manière sécurisée.</p>
5.6.11	<p>Les <u>travailleuses</u> qui sont enceintes, qui allaitent ou qui ont accouché récemment ne sont pas assignées à des activités qui posent un <u>risque</u> pour la santé de l'enfant, de l'enfant à naître ou de la femme. En cas de réaffectation à un travail, il n'y a pas de réduction de la rémunération. Aucun test de grossesse ne doit être imposé.</p>
5.6.12	<p>Les <u>travailleurs</u> peuvent partir en cas de situations de <u>danger imminent</u> sans demander la permission de l'employeur et sans être pénalisés.</p>
5.6.13	<p>Les ateliers, les zones de stockage et les installations de transformation sont sécurisés, propres et possèdent un éclairage et une ventilation suffisants.</p> <p>Une procédure écrite et claire en cas d'<u>urgence</u> et d'accident est en place. Elle comporte des sorties indiquées en cas d'incendie, des cartes d'évacuation et au moins un exercice d'urgence par an.</p> <p>La direction informe les <u>travailleurs</u> sur cette procédure.</p> <p>Des équipements pour combattre les incendies et des équipements pour remédier aux fuites de matériaux sont disponibles. Les travailleurs sont formés sur la manière d'utiliser ces équipements.</p> <p>Seul le personnel autorisé a accès aux ateliers, aux installations de stockages ou aux installations de transformation.</p>
5.6.14	<p>Les <u>travailleurs</u> dans les ateliers, les installations de transformation et les installations de stockage possèdent des lieux pour manger propres et sécurisés qui leur fournissent une protection contre le soleil et la pluie. Sur le terrain, les travailleurs peuvent prendre leur repas à l'abri du soleil et de la pluie.</p>
5.6.15	<p>Les <u>travailleurs</u> reçoivent une formation de base sur l'hygiène, la santé et la sécurité au travail. Des instructions associées sont affichées de manière visible aux endroits principaux.</p>
5.6.16	<p>Les <u>travailleurs</u> qui manipulent régulièrement des <u>produits agrochimiques dangereux</u> reçoivent un examen médical au moins une fois par an. En cas d'exposition régulière à des <u>pesticides</u> de la famille des organophosphates ou carbamates, l'examen inclut un test de cholinestérase. Les travailleurs ont accès aux résultats de leur examen médical.</p>

CHAPITRE 6

ENVIRONNEMENT

Les activités agricoles peuvent avoir des effets positifs ou négatifs sur l'environnement naturel, en fonction de la manière dont elles sont gérées. Le chapitre sur l'environnement met en évidence les moyens que les organisations certifiées peuvent utiliser pour avoir un impact positif sur la planète. Comme il existe des risques environnementaux au-delà du champ d'application des exploitations agricoles, les exigences s'appliquent aussi aux acteurs de la chaîne d'approvisionnement qui sont identifiés comme présentant un risque élevé pour certains domaines environnementaux, et dès à présent à la gestion des eaux usées. Encore une fois, Rainforest Alliance est persuadée que la certification fait partie du contexte plus large de la conservation des territoires, où de multiples stratégies sont nécessaires pour créer un impact pérenne pour la biodiversité et la planète. Le contenu de ce chapitre est le point de départ à partir duquel les organisations certifiées peuvent soutenir cet objectif. Avec à l'esprit un plus long terme, d'autres sujets environnementaux pertinents seront progressivement introduits aux exigences pour la chaîne d'approvisionnement.



6.6 GESTION DES EAUX USÉES

6.6.1	<p>Des tests des <u>eaux usées</u> provenant des transformations sont réalisés dans tous les lieux de déversement durant les périodes représentatives de l'opération. Les résultats sont documentés.</p> <p>Pour les groupes d'exploitations agricoles, ils sont réalisés dans toutes les installations de transformation (collectives) gérées par les groupes et dans un échantillon représentatif des activités de transformations des membres et incluent les différents types de systèmes de traitement.</p> <p>Les <u>eaux usées</u> provenant des opérations de transformation déversées dans les <u>écosystèmes aquatiques</u> sont conformes aux paramètres légaux de qualité des effluents. En l'absence de ces paramètres, elles se conforment aux <u>paramètres des effluents</u>.</p> <p>Les eaux usées provenant des opérations de transformation ne doivent pas être mélangées avec de l'eau propre afin de se conformer à ces paramètres.</p>
6.6.2	<p>Les <u>eaux usées</u> anthropiques, les boues et les autres eaux usées ne sont pas utilisées pour les activités de production et/ou de transformation.</p> <p>Les effluents ne sont pas déversés dans les <u>écosystèmes aquatiques</u> sauf s'ils ont été traités.</p> <p>Pas applicable aux petites exploitations agricoles :</p> <p>Les déversements traités démontrent qu'ils satisfont aux paramètres légaux de qualité des effluents ou, en l'absence de ces paramètres, aux <u>paramètres des effluents</u>.</p>
6.6.3	<p><u>Les eaux usées</u> provenant des opérations de transformation ne sont pas déversées sur les terres sauf si elles ont subi un traitement pour supprimer les particules et les toxines.</p> <p>Si les <u>eaux usées</u> traitées sont utilisées pour l'irrigation, elles doivent être conformes aux paramètres des effluents pour l'irrigation en plus des <u>paramètres des effluents</u>.</p>